

RESOLUTION N° AGN/64/RES/13 <u>OBJET</u> : Réglementation des armes à feu	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1995 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Armes à feu, munitions et explosifs à la sous-rubrique : Contrôle de la vente, de L'achat, du port et de la possession des armes à feu, des munitions et des explosifs Contrebande de ces objets
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 64^{ème} session à Beijing, du 4 au 10 octobre 1995,

PRENANT ACTE de la résolution intitulée « Réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique », et particulièrement de son point 3, adoptée par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu du 29 avril au 8 mai 1995 au Caire (Egypte),

PRENANT ACTE EGALEMENT de la résolution intitulée « Application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants », et particulièrement des points 7 et 11 de la section A du chapitre IV, adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies lors de sa session de fond de 1995, qui s'est tenue du 26 juin au 28 juillet 1995 à Genève (Suisse),

RAPPELANT les résolutions suivantes adoptées précédemment par l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol :

- AGN/37/RES/1, Téhéran, 1968 : Commerce, détention et port des armes à feu ;
- AGN/41/RES/11, Francfort, 1972 : Contrôle du commerce des armes à feu ;
- AGN/55/RES/4, Belgrade, 1986 : Terrorisme et trafic d'armes et d'explosifs ;
- AGN/56/RES/7, Nice, 1987 : Formulaire pour la communication d'informations concernant les armes et les explosifs découverts, saisis ou liés à des affaires de trafic ;
- AGN/61/RES/15, Dakar, 1992 : Identification des armes à feu,

.../...

RESOLUTION N° AGN/64/RES/13

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par le grave préjudice que porte à la communauté internationale la fréquence des crimes violents, accidents et suicides avec utilisation d'armes à feu,

CONSTATANT que la fréquence des crimes, accidents et suicides avec utilisation d'armes à feu est étroitement liée au grand nombre d'armes à feu dans la société, sans que leur achat et leur port soient soumis à une réglementation appropriée ou qu'une formation à leur utilisation soit dispensée, d'autant que les individus qui risquent le plus d'en faire un usage criminel peuvent facilement se les procurer,

RECONNAISSANT que les activités criminelles avec usage d'armes à feu sont en augmentation, parce que le trafic illicite d'armes à feu s'intensifie, tant à l'échelon national que transnational,

DECLARE qu'il est urgent d'établir des stratégies efficaces pour une réglementation appropriée des armes à feu aux échelons national et transnational,

ENGAGE le Secrétaire Général à instaurer et à maintenir une étroite collaboration avec les Nations Unies et, à cette fin, à échanger des données et des informations diverses, notamment des données statistiques et des renseignements stratégiques, sur les affaires pénales où des armes à feu ont été utilisées et la situation du trafic d'armes à feu transnational,

INVITE les pays membres et le Secrétaire Général à réaliser, en coopération avec les Nations Unies, une étude sur les stratégies communes visant à renforcer la coopération policière internationale en matière de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu,

DEMANDE INSTAMMENT aux pays membres de dûment signaler au Secrétaire Général les affaires liées aux armes à feu, au moyen du formulaire Interpol « Affaires d'armes », afin de permettre un échange utile de données et d'informations entre pays membres,

ENGAGE les pays membres et le Secrétaire Général à prêter tout leur appui aux études entreprises par les Nations Unies à la suite des deux résolutions mentionnées ci-dessus,

PRIE les pays membres de recommander que la détention, la fabrication et la vente illicites d'armes à feu soient érigées en infractions pénales,

INVITE les pays membres et le Secrétaire Général, dans leurs domaines de compétence respectifs, à contribuer activement à promouvoir une législation et une réglementation appropriées sur les armes à feu,

DEMANDE INSTAMMENT au Secrétaire Général de veiller à ce que, dans la limite des dispositions prises à cet effet dans le budget de l'Organisation, des moyens humains et financiers suffisants soient consacrés à la mise en oeuvre des mesures préconisées.